046-200023737-20190328-34_28_03_2019-DE Regu le 09/04/2019

















CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

La Mairie de Cahors, représentée par son Adjoint au Maire, Vincent BOUILLAGUET, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du

n° siret: 214 600 421 000 17

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, représentée par son vice- Président, Daniel JARRY agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du 28 mars 2019.

n° siret: 200 023 737 000 14

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cahors, représenté par sa Vice-Présidente, Noëlle BOYER agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du

n° siret : 264 601 022 000 74

Le Centre intercommunal d'action sociale du Grand Cahors, représenté par sa Vice-Présidente, Martine LOOCK agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du

n° siret: 200 024 057 000 16

L'EPIC Office de Tourisme du Grand Cahors, représenté par son Président, Michel SIMON, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du

N° siret: 530 652 106 000 10

Le Syndicat Intercommunal pour la fourrière animale, représenté par son Président Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du 13 février 2019 n° siret : 254 603 616 000 15

L'EPIC régie d'équipements culturels, représenté par son Président, qualité en vertu d'une délibération en date du

agissant en cette

n° siret: 810 870 287 000 10

Le Syndicat mixte ouvert de cahors sud, « SMOCS », représenté par sa Présidente, Geneviève LAGARDE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du

n° siret: 200 023 638 000 14

046-200023737-20190328-34_28_03_2019-DE

Regu le 09/04/2019

Le Comité des Œuvres sociales du personnel territorial du Grand Cahors (COS), dont le siège social se situe, à la maison des Associations, Espace Clément Marot à Cahors représenté par son Président, Christian LAVAL,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET: Le COS a pour objet statutaire

- D'assurer aux membres du personnel territorial actif et retraité, une assistance morale et matérielle dans tous les cas particuliers où celle-ci se révèle nécessaire, notamment dans les domaines de la restauration, de l'enfance et des loisirs.
- D'étudier ou de réaliser toutes dispositions de nature à apporter des avantages sociaux collectifs ou individuels aux adhérents et à leur famille, notamment aux plus démunis.
- De contribuer par tous moyens appropriés, au développement d'activités sociales de toute nature en faveur des personnes adhérentes. A cet effet, elle s'autorise, à l'occasion des festivités qu'elle organise afin de pourvoir à son propre financement, à déroger à l'article 4 (composition de l'association) en permettant à des non sociétaires de bénéficier exceptionnellement de certaines prestations telles que définies dans le règlement intérieur.

Le COS s'interdit toute activité politique, syndicale ou confessionnelle.

ARTICLE 2 : MISSIONS CONFIEES

En plus de l'objet statutaire de l'association, les collectivités confient au COS des missions spécifiques telles que :

- l'organisation de l'arbre de Noël pour les enfants du personnel des collectivités dont l'agent parent a réglé sa participation financière ou non auprès du COS.

ARTICLE 3: DOCUMENTS A FOURNIR

Le comité des œuvres sociales du Grand Cahors devra faire parvenir un dossier de demande de subvention à chaque collectivité concernée. Ce dossier fera apparaître le budget prévisionnel de l'exercice, le bilan d'activités n-1, le relevé d'identité bancaire de l'association, les modifications de statuts et les modifications des membres du bureau.

Ces documents devront être transmis au mois de décembre dernier délai.

<u>ARTICLE 4</u>: MOYENS FINANCIERS: La Mairie de Cahors (et ses budgets annexes), le Grand Cahors (et ses budgets annexes), le CIAS du Grand Cahors, l'EPIC Tourisme du Grand-Cahors, le CCAS, le SIFA, l'EPIC REC, le SMOCS, attribuent annuellement une subvention globale au COS afin de lui permettre d'exercer ses activités et ses missions telles que définies dans la présente convention:

- <u>Subvention de base</u>: calculée sur le chapitre 012 (charges de personnel) un état sera produit chaque année à l'appui du compte administratif) Le montant servant de base de calcul sera celui apparaissant au compte administratif N-1 (corrigé en décomptant les frais de médecine et pharmacie, les mises à disposition de personnel, les indemnités de chômage ainsi que les autres charges). Les agents qui ont une ancienneté de six mois au minimum et un quota d'heures mensuels d'au moins 60 heures au minimum rentrent dans le calcul de la subvention de base, les autres seront automatiquement décomptés de ce calcul.

AR PREFECTURE

046-200023737-20190328-34_28_03_2019-DE

Refer le 09/04/2019 tableau détaillé par

Le pourcentage à appliquer est de 0.50 % du montant défini des dépenses de personnel N-1.

- <u>Subvention pour la mise à disposition des agents assurant le secrétariat de l'association et les charges diverses</u> (loyer et forfait ménage, frais téléphoniques, frais de carburant, spectacle de Noël et organisation du repas de septembre). Ce montant global est réparti en fonction du nombre d'agents de chaque collectivité et est maintenu pour l'exercice 2019 à 44,50 € par agent éligible aux dispositions.
- <u>-Subvention Noël</u>: Elle est de 34,10 € par enfant (achat de jouet et goûter). Le Comité des Œuvres sociales fournira le bilan des factures à chaque collectivité concernée. Le trop versé de cette subvention pourra faire l'objet d'un décompte sur la subvention de l'année suivante.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Les collectivités verseront au 1^{er} trimestre de chaque année un premier acompte de la subvention de base. Les montants des acomptes respectifs ne pourront en aucun cas dépasser les 22 000 € pour chaque collectivité. De plus, un deuxième versement représentant le complément de la subvention de base soit un maximum de 90 % sera versé à l'association dès le vote du budget des collectivités. Le reliquat soit 10 % sera versé en septembre sur production du bilan de l'exercice N-1.

La subvention pour la mise à disposition du personnel et des charges diverses devra être versée après le vote des budgets de chaque collectivité (au maximum le 30 avril de chaque année).

La subvention de Noël devra être versée en octobre afin de permettre au comité des œuvres sociales du Grand Cahors de pouvoir passer commande des jouets et des goûters pour les enfants des agents.

Pour les structures ayant une participation totale inférieure à 5 000 €, un seul versement sera effectué au mois d'octobre.

ARTICLE 6: MOYENS EN PERSONNEL

Un agent à temps complet du Grand Cahors sera mis à disposition de l'association. Cet agent assure les fonctions d'accueil et de secrétariat administratif et comptable de l'association. Le coût total 2019 des charges de personnel est estimé à 35 845 € charges comprises.

Un titre de recette sera émis par le Grand Cahors à l'encontre du Comité des Œuvres sociales du Grand Cahors pour demander le remboursement du salaire et des charges de cet agent au 15 décembre de chaque année.

Les formations de l'agent chargé de l'accueil et du secrétariat administratif seront portées par la collectivité d'origine de l'agent.

ARTICLE 7: MOYENS MATERIELS

Les collectivités assurent l'acheminement des courriers d'informations ou autres vers les agents des collectivités.

La ville de Cahors met à disposition également le matériel informatique, ainsi qu'un mobil home sur le site de Valras.

046-200023737-20190328-34_28_03_2019-DE

ARTICLE 8 : DECHARGES DE SERVICE

Afin que le COS puisse remplir ses missions, les collectivités dont dépendent les agents, accordent un quota d'heures mutualisables et cumulables dans les limites mensuelles suivantes aux fins de réunion, programmation, manifestation, nettoyages des mobil homes et sous réserve du besoin des services :

- 15 heures pour le Président => 180h/an
- 5 heures pour le Vice- Président => 60h/an
- 5 heures pour le secrétaire => 60h/an
- 5 heures pour le trésorier => 60h/an
- 2 heures pour chaque membre du comité directeur => 24h/an

Le quota des heures non utilisé pourra être réparti sur les autres membres du bureau directeur (15 élus) dans le cadre des décharges de service citées plus haut.

Les justifications des heures prises dans ce cadre devront être transmises au service des ressources humaines de collectivités concernées (tableau des heures réalisées)

La liste des agents concernée devra être jointe par l'association à la présente convention.

<u>ARTICLE 9</u>: LISTE DES ADHERENTS: Les collectivités transmettront chaque année la liste exhaustive et actualisée (telle que définie par l'article 4 des statuts du COS) du personnel pouvant être adhérent du COS et comportant, outre le nom et le prénom de l'agent, le service de rattachement ainsi qu'éventuellement, les nom, prénom et date de naissance de chaque enfant.

<u>ARTICLE 10</u>: <u>DUREE/RESILIATION</u>: La présente convention est conclue pour une durée de deux ans et ce jusqu'au 31/12/2020. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

<u>ARTICLE 11</u>: ASSURANCES: Le COS est tenu de s'assurer en responsabilité civile pour tous les risques locatifs et le matériel mis à sa disposition ainsi que pour les risques liés à l'exercice de son activité.

ARTICLE 12 : CONTROLE / EVALUATION

L'association devra fournir chaque année aux collectivités adhérentes un bilan financier complet ainsi qu'une présentation quantitative et qualitative détaillé par activités.

Les collectivités pourront procéder à tous contrôles qu'elles jugeront utiles quant à l'utilisation des fonds versés à l'association.

ARTICLE 13: CONVENTION ANTERIEURE

La convention établit en 2016 est abrogée et remplacée par celle-ci.

ARTICLE 14: RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

046-200023737-20190328-34_28_03_2019-DE Regu le 09/04/2019

Fait à Cahors le

Le Président du COS Pour la Ville de Cahors

L'Adjoint au Maire

<u>Christian LAVAL</u> <u>Vincent BOUILLAGUET</u>

Pour le Grand Cahors Pour le CCAS,

Le Vice-Président, La Vice-Présidente,

<u>Daniel JARRY</u> <u>Noëlle BOYER</u>

Pour le CIAS

La Vice-Présidente, Pour l'EPIC Tourisme

Le Président,

Martine LOOCK Michel SIMON

Pour le SIFA Pour L'EPIC REC, Pour le SMOCS Le Président, Le Vice-Président, La Présidente,

<u>Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE</u> <u>José TILLOU</u> <u>Geneviève LAGARDE</u>